

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2018

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 24
Pouvoirs : 8
Votants : 32

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 09/07/2018

Le 16 juillet 2018, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard GRISON, Président, au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Nathalie BARDE, Hubert BONNET, Christine CIOLFI, Roger CHORIER (remplace Marie Jeanne BEGUET), Pascal CUNY, Daniel DOMPOINT, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Vincent LAUTIER, Pierre LUCIDOR (Remplaçant Jean-Claude AUBERT), Richard PACCAUD, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Christine THEVENET (Remplace Raymond MOUSSY), Claude TRASSARD.

Absents excusés : Isabelle ACHARD (Pouvoir Michel RAYMOND), Jean-Claude AUBERT (Remplacé par Pierre LUCIDOR), Christian BAISE, Marie Jeanne BEGUET (Remplacée par Roger CHORIER), Noël CHEYNET (Pouvoir Jacky DUTRUC), Brigitte COULON (Pouvoir Vincent LAUTIER), Dominique DESFORGES (Pouvoir Béatrice GUERIN), Yves DUMOULIN (Pouvoir Daniel DOMPOINT), Bruno HENRY (Pouvoir Bernard GRISON), Gaëlle LICHTLE, Raymond MOUSSY (remplacé par Marie Christine THEVENET), Chantal NOEL, Marc PECHOUX (Pouvoir Claude TRASSARD), Etienne SERRAT (Pouvoir Christine CIOLFI), Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Monique RONGEON (Ars sur Formans).

Secrétaire de séance : Claude TRASSARD.

OBJET : FINANCES – Taxe de séjour – Modifications

M. Bernard GRISON, Président, rappelle que le Conseil communautaire a instauré la taxe de séjour au régime réel par délibération en date du 24 novembre 2014 (N° 2014C105) pour une application à partir du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire. Cette délibération a été modifiée par le Conseil du 11 septembre 2017 (délibération N°2017C96).

Il rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les projets de développement touristique du territoire et pour la promotion touristique. Il souligne que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il indique qu'une nouvelle réforme de cette taxe de séjour définie notamment par la loi de finances rectificative de décembre 2017 a été décidée pour une application à partir du 1^{er} janvier 2019. Afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires, il est proposé au Conseil communautaire une nouvelle délibération.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération 2017C96 du 11 septembre 2017, instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ABROGER à compter du 31 décembre 2018**, la délibération 2017C96 du 11 septembre 2017, instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire et définissant ses modalités d'application à partir du 1^{er} janvier 2018.
- ✓ **D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2019** la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire en précisant que celle-ci est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans les aires de campings-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- ✓ **DE DECIDER** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- ✓ **DE PRENDRE acte de la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013, instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;**
- ✓ **D'ACCEPTER** dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, de recouvrir la taxe pour le compte du Département de l'Ain dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- ✓ **DE FIXER** les tarifs à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019 selon la grille suivante.

Catégories d'hébergement (plafond / plancher)		Taxe CCDSV	Taxe additionnelle	Soit total taxe
Palaces	0,70 € et 4,00 €	3€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € et 3,00 €	2,36€	0,24€	2,60€

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € et 2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € et 1,50 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € et 0,90 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € et 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,02 €	0,22 €

- ✓ **D'ADOPTER** le taux de 4 %, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- ✓ **DE DIRE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- ✓ **DE PRECISER** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin,
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre.

- ✓ **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **20 JUIL. 2018**
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20180716-2018C80-TO
Affichage le : **20 JUIL. 2018**

A Trévoux, le 16/07/2018.

Le Président,
Bernard GRISON

